



## CONVENTION NATIONALE

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (FFC),

LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE (FNSPF)

Et LA COORDINATION FRANCAISE DE CYCLISME DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE (CFCSPF)

Signée le 24 mars 2022

La présente convention est réalisée,

Entre :

La Fédération Française de Cyclisme, Centre national de cyclisme Vélodrome national de Saint Quentin en Yvelines 1, rue Laurent Fignon 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par Michel CALLOT, Président  
Ci-après dénommée la **FFC**,  
D'une part,

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, Maison des Sapeurs-pompiers 32 rue Bréguet 75011 Paris, représentée par Grégory ALLIONE, Président  
Ci-après dénommée la **FNSPF**,  
D'autre part,

Et La Coordination Française de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France, 12, rue Saulnier 78410 Bouafle, représentée par Jean Jacques MARTEL, Président  
Ci-après dénommée la **CFCSPF**,  
D'autre part,

**Il est préalablement reconnu que :**

1°) Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport, la FFC participe à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre elle est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique de ces activités. Elle assure la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles. Elle délivre les licences et les titres fédéraux.

2°) La FFC a pour objet statutaire d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français, départements et territoires d'outre-mer compris, le cyclisme sous toutes ses formes.

3°) En vertu de l'article L.131-14 du Code du sport, la FFC, en tant que Fédération délégataire, a seule compétence pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, notamment le titre de "Champion de France" et procéder aux sélections correspondantes, l'ensemble de ces prérogatives lui étant dévolues par délégation du Ministre chargé des sports.
- définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à la pratique du cyclisme de compétition sous toutes ses formes.
- d'apporter les moyens de communication (banderoles, de la rubalise, flammes...) qui seront fournis à la CFCSPF.

4°) La FNSPF est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour buts entre autres :

- de promouvoir l'image des Sapeurs-Pompiers dans la société,
- de développer l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.

5°) La CFCSPF est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour buts entre autres :

- de promouvoir l'image du cyclisme des sapeurs-pompiers,
- de coordonner et organiser les compétitions de cyclisme des sapeurs-pompiers avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du département au sein duquel les épreuves sportives sont organisées.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention concerne les épreuves de cyclisme organisées dans le cadre des activités sportives de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France au bénéfice de ses membres et plus particulièrement les épreuves officielles avec attribution d'un titre.

Cette convention s'inscrit par ailleurs dans la politique de développement du cyclisme chez les sapeurs-pompiers voulue et mise en œuvre par la FFC.

La Coordination Française de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France est la seule association reconnue par la FFC et la FNSPF pour coordonner les épreuves de cyclisme des sapeurs-pompiers.

### **Article 2 – Conditions de la convention**

#### **La Fédération Française de Cyclisme s'engage,**

D'une manière générale, l'application de la présente convention se fait dans le respect du règlement de la FFC et du cahier des charges de la CFCSPF, ce dernier étant validé par la FNSPF.

- à autoriser la FNSPF et la CFCSPF à utiliser l'appellation :

#### **Championnat de France de cyclisme "course en ligne", "contre la montre" et "VTT" des sapeurs-pompiers.**

Afin de préserver l'aspect spécifique de cette épreuve, le terme "Sapeurs-Pompiers" devra toujours être accolé à Championnat de France de cyclisme "course en ligne", "contre la montre" et "VTT" des sapeurs-pompiers et écrit avec la même police de caractère et de la même taille.

- à inscrire ces épreuves officielles dans les calendriers respectifs (National, Régional et Départemental).
- à autoriser la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et la Coordination Française de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France à remettre un maillot tricolore portant un signe distinctif des Sapeurs-pompiers.
- à ne prélever aucun droit d'organisation ni d'engagement sur ces épreuves.
- à autoriser la FNSPF et la CFCSPF à remettre des articles, les résultats et des photos des épreuves nationales et internationales à "La France Cycliste"
- à autoriser les Champions de France des Sapeurs-pompiers de la saison à participer aux épreuves départementales et régionales de la FFC avec le maillot tricolore des Sapeurs-Pompiers de France, dans chaque discipline respectives.
- à prendre en compte le cahier des charges pour les épreuves de cyclisme "course en ligne", "contre la montre" et "VTT" des sapeurs-pompiers édité par la CFCSPF et validée par la FNSPF.

**La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et la Coordination française de cyclisme des sapeurs-pompiers de France s'engagent,**

- à organiser ses Championnats et ses épreuves de cyclisme sous l'égide exclusive de la FFC,
- à promouvoir auprès de ses pratiquants les licences de la FFC dans ses activités vélo,
- à faire apparaître le logo de la FFC sur les maillots "Champion de France des Sapeurs-Pompiers" avec une validation de la maquette préalablement par la FFC, sur affichage et la promotion des épreuves officielles,
- la FFC permettra aux champions de France FNSP/CFCSPP de chaque discipline de porter le maillot distinctif (sur les courses du calendrier FFC du niveau Pass cyclisme,
- à appliquer la réglementation de cyclisme élaborée par la FFC et le cahier des charges édité de la CFCSPP qui seront pris en compte pour le bon déroulement de toutes les épreuves des Sapeurs-pompiers.
- il est entendu que la FNSPP délègue l'organisation des compétitions cyclistes à une Union départementale de sapeurs-pompiers, en lien avec la CFCSPP. A ce titre, la FNSPP n'est pas responsable du bon déroulement de celles-ci et de la sécurité des participants lors de celles-ci. La FNSPP rappelle à l'Union départementale de sapeurs-pompiers organisatrice de la compétition l'importance de disposer des assurances nécessaires. La CFCSPP assure la gestion de l'organisation et du déroulement des compétitions, en coordination avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du département au sein duquel la manifestation est organisée.

**Article 3 - Club affilié à la FFC**

Pour pouvoir participer aux épreuves organisées par l'intermédiaire de la CFCSPP et de la FNSPP sous couvert d'un club affilié, tout participant devra être titulaire d'une licence FFC ou d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition.

**Article 4 - Licenciés ou non licenciés**

Pour les participants non licenciés à la FFC ou licenciés d'une autre fédération que la FFC, la délivrance d'une carte à la journée à l'occasion des épreuves de la CFCSPP et de la FNSPP est requise.

**Article 5 – Composition du jury national de la FFC, de la FNSPP et de la CFCSPP**

Le jury des épreuves des Championnats de France de Cyclisme, "contre la montre", "course en ligne » » et "VTT" des sapeurs-pompiers est composé comme suit :

Jury national :

- Le Directeur Départemental des Sapeurs-Pompiers ou son représentant,
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers ou son représentant,
- Le Président de la Coordination Française de cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Nationale des sapeurs Pompiers de France ou son représentant,
- Le Directeur de course FFC qui sera le Président du jury.

Jury d'arbitrage : FNSPP - FFC- CFCSPP suivant cahier des charges de la CFCSPP

- Président du jury de la FFC,
- Trois arbitres de la CFCSPP/FFC,
- Au maximum deux arbitres du comité local FFC,
- Un arbitre FFC et le représentant de la FNSPP, qui seront dédiés au contrôle anti-dopage,

L'absence de l'un des membres du jury national ou d'arbitrage ne remet pas en cause sa tenue.

Gestion de l'organisation (logistique, protocole, reportage...) suivant cahier des charges de la CFCSPP

- Cinq à six membres de la CFCSPP pour assurer les différentes missions d'organisation.

**Article 6 - Le Directeur du jury et arbitres officiels de la FFC**

Les organisateurs des Championnats de France de cyclisme "contre la montre", "course en ligne" et "VTT" des Sapeurs-Pompiers devront prendre en charge l'indemnisation des frais du Président du jury et des arbitres de la FFC de la façon suivante :

- Président du jury selon le barème de la FFC des épreuves officielles,
- Arbitres locaux selon barème régional en vigueur au sein du Comité d'organisation.
- Indemnités repas et frais kilométriques selon barème de la FFC.

### **Article 7 - Rôle de la Coordination française de cyclisme**

La Coordination Française de cyclisme des Sapeurs- Pompiers de France (CFCSPF) est la seule association reconnue par la FFC et la FNSPF pour coordonner les compétitions de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers.

### **Article 8 - Valeur et durée de la convention**

Cette convention remplace la convention signée le 5 janvier 2017 entre la FNSPF, **CFCSPF** et la FFC. Elle court à compter de sa signature jusqu'à la date de fin des prochaines olympiades (jeux olympiques). Elle est reconduite tacitement à chaque olympiade.

Elle peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de chacune des trois parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation du présent partenariat par l'une ou plusieurs des parties donne lieu à la mise en place d'un accord substitutif permettant le maintien des compétitions cyclistes de sapeurs-pompiers.

### **Article 9 - Application**

La FNSPF, la CFCSPF et la FFC seront chargées de l'application de cette nouvelle convention.

L'utilisation de la dénomination sociale ou du logotype de l'une des parties par les autres donnent lieu à un accord préalable de la partie concernée

Fait à Montigny le Bretonneux

Le **24 mars 2022**

Le Président de la FNSPF



Grégory ALLIONE

Le Président de la FFC



Michel CALLOT

Le Président de la CFCSPF



Jean Jacques MARTEL